



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation**

**sur la route départementale D166  
au territoire des communes de FESTUBERT et de RICHEBOURG  
hors agglomération**

**TRAVAUX  
Enduit superficiel d'usure (ESU)  
du 10 avril au 30 avril 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Le Président du Conseil départemental**

**Considérant** la demande du 26/03/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas-de-Calais – SMRRR, nous informe de l'exécution des travaux d'ESU, du 10 avril 2024 au 30 avril 2024.

**Considérant** que la réalisation des travaux, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D166 du PR13+260 au PR 13+690, hors agglomération,

**Considérant** l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de LORGIES, FESTUBERT et RICHEBOURG,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

# ARRETE

**Article 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D166 du PR13+260 au PR 13+690, hors agglomération, sur le territoire des communes de FESTUBERT et de RICHEBOURG, du 10 avril 2024 au 30 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : « RD171, RD947 et RD72 » au territoire des communes de « LORGIES, FESTUBERT et RICHEBOURG » (plan annexé au présent arrêté).  
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: DC61.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

**Article 4** : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6** :

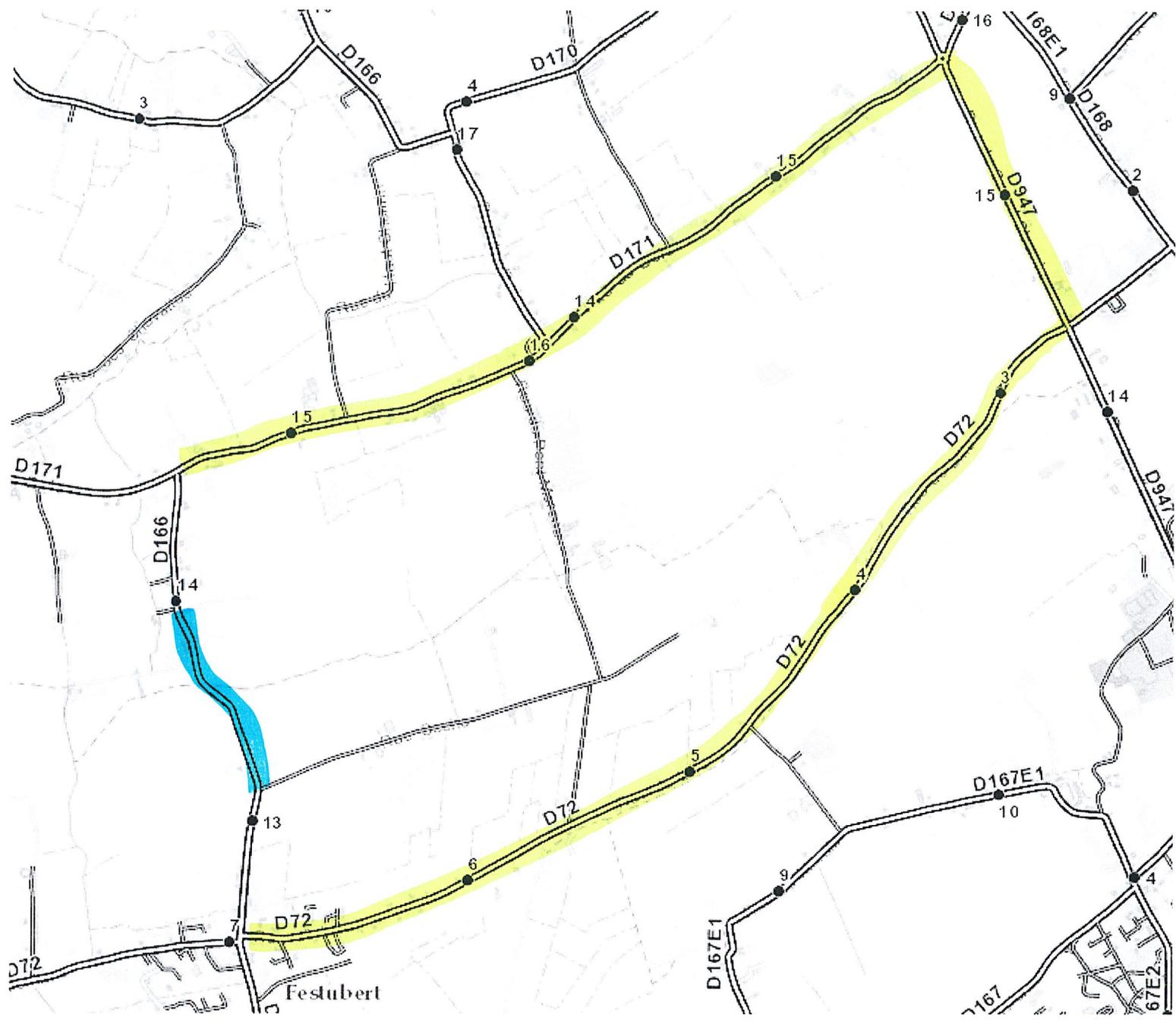
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

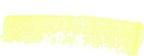
Pour le Président du Conseil départemental

Le 4 avril 2024

Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR



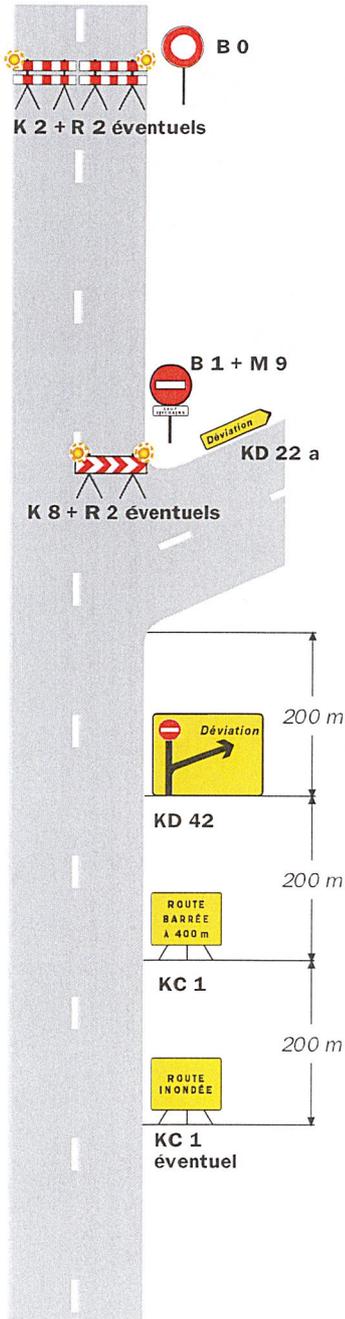
 zone de travaux

 deviation

## Site d'entrée au niveau de la coupure

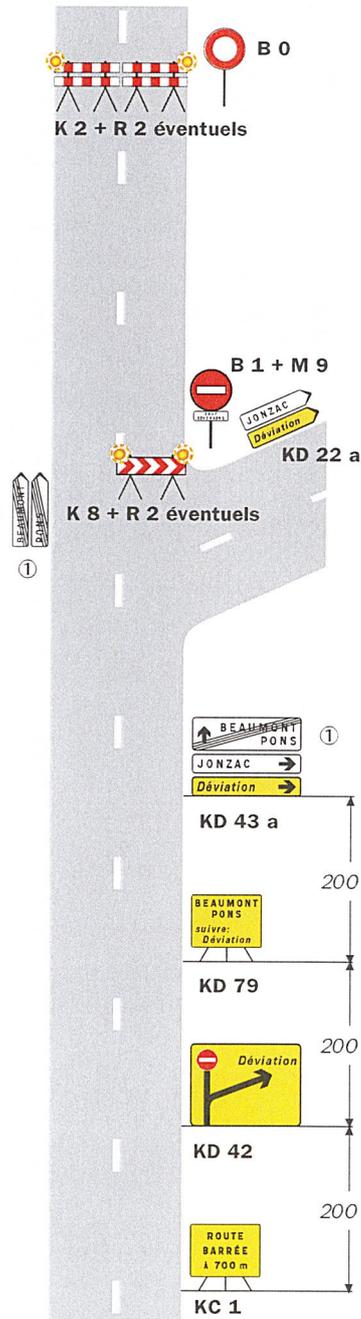
## Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

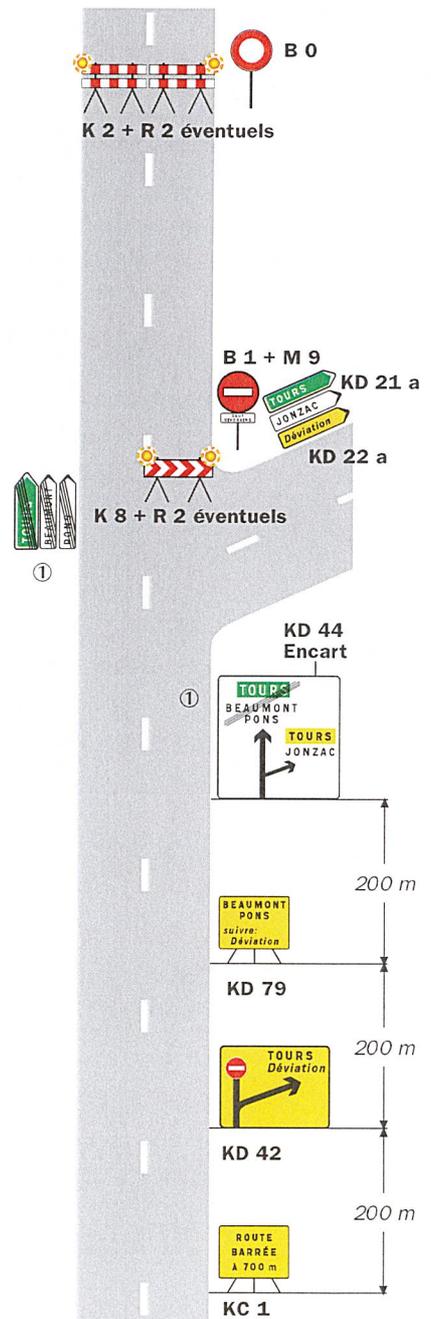


Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43  
Déviation de liaisons blanches



Présignalisation par D 42  
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches



**Remarque(s) :**

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.